

N° anonymat :

14 0 3

SESSION : 2013

ÉPREUVE : Note de rapporteur

Nombre d'intercalaires :

3

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Société NEVER France SA

c/ Commune de Nantes

I. Faits et procédure

La société Never France SA (la société Never, ci-après) a pour objet le déploiement des réseaux de téléphonie mobile.

Le 24 novembre 2007, elle a déposé auprès des services de la commune de Nantes un dossier de déclaration préalable de travaux pour installer une station de téléphonie mobile sur un immeuble situé 7 rue Charlevoix à Nantes. Le 11 décembre 2007, le maire de la commune a délivré à la société Never une décision de non opposition à la déclaration préalable (affichée le 2 avril 2008).

Le juge des référés du tribunal de Grande instance de Nantes a été saisi par des riverains afin d'empêcher cette installation. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 10 juin 2008.

Ainsi, le 19 juin 2008, la société ARROLO SAS

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

(ci-après la société Anrola), mandatée par la société Necker, dépose une demande de permis de stationnement pour un camion grue le 7 juillet 2009 au 7 rue Charlevoix à Nantes.

L'adjoint au maire, M. Chevallier, par un courriel en date du 1er juillet 2009, informe la société requérante du refus de délivrance d'une autorisation de voirie pour une installation le 7 juillet et de l'intention de la mairie d'organiser une concertation.

C'est cette décision qui est ici attaquée.

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes le 18 décembre 2009, la société Necker demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 1er juillet 2009 refusant la délivrance de l'occupation de voirie ;

- d'enjoindre à la commune de réexaminer la demande présentée par la société Anrola dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1000 euros par jour après écoulement de ce délai ;

- de mettre à la charge de la commune la somme de 5000 euros, au titre des dispositions

de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative (ci-après CSA).

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2016 au greffe du tribunal, la commune de Nantes conclut au rejet de la requête et de condamner la société Alvar à lui verser la somme de 3500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CSA.

II. Désistement

À la date du présent rapport, la société requérante ne s'est désistée d'aucune de ses conclusions.

III. Compétence

1. Compétence de la juridiction administrative

La présente requête a pour objet l'annulation d'une décision de refus de permis de stationnement. Un permis de stationnement est une autorisation d'occupation sans emprise du domaine public.

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est une décision prise par l'autorité administrative compétente, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dès lors, la juridiction administrative est compétente (cf. CC, 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence).

2. Compétence au sein de la juridiction.

Le litige ne ressortit pas à la compétence d'une juridiction administrative spécialisée, ni à celle du conseil d'Etat en premier ressort (article L. 311-1 et s. du CSA).

Le tribunal administratif est compétent.

3. Compétence territoriale

L'objet du litige est l'abuse de délivrance du permis de stationnement pour le 7 juillet 2009 qui a pour effet d'empêcher la réalisation de l'installation de l'antenne.

La société Neva bénéficie d'autorisations d'occupation du domaine public terrestres afin d'assurer le déploiement des réseaux de téléphonie mobile sur le territoire de la commune. Ces autorisations ont pour objet la réglementation de ce déploiement de manière durable et de façon privative sur le domaine public. Aussi, par analogie au raisonnement du rapporteur public sous CE, 14 fév. 1998, Ville de Paris, le permis de stationnement qui est délivré relève de préoccupations domaniales et non d'un régime de police municipale.

Dès lors, la compétence territoriale du tribunal s'appuie au regard des dispositions de l'article R. 312-1 du CSA concernant les litiges relatifs au domaine public. Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se

trouve l'immeuble faisant l'objet du litige.
En l'espèce, celui-ci est situé 7 rue Charlevoix
à Nantes. Le tribunal administratif de
Nantes est compétent (article R. 221-3 du CSA).

4. Compétence de la formation de jugement

Le litige ressortit à la compétence d'un
magistrat statuant seul (art. R. 222-13 du CSA).
Toutefois, pour des raisons de clarté et de bonne
administration de la justice, en regard aux moyens
soulévés, il est proposé de renvoyer l'affaire devant
la formation de jugement.

III. Non-lieu

Le permis de stationnement n'ayant pas été
accordé, il y a lieu de statuer sur la requête.

IV. Recevabilité

La commune de Nantes souleve une fin de
non-recevoir en défense. Par ailleurs, les questions
de recevabilité étant d'ordre public, il y a lieu de
les examiner d'office mais seules celles posant difficulté
sont développées.

1. Fin de non recevoir

La commune de Nantes oppose l'insaisissabilité de la

requête. Elle soutient que le conseil du 4 juillet 2009 n'est pas une décision faisant grief imputable ni à l'adjoint au maire ni au maire. Cette décision est une mesure préparatoire.

Il ressort d'une jurisprudence constante que la décision qui se borne à rappeler les dispositions en vigueur (CE, 1995, Syndicat des embouteilleurs de France), à avertir de l'intention de l'administration de ne pas renouveler une décision (CE, 1993, Mme Dubouat) ou qui indique ne pas prendre de mesures (CE, 1986, Asso. pour l'assurance des risques de la construction des entrepreneurs syndiqués), ne sont pas des décisions faisant grief et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

En l'espèce, le conseil de l'adjoint au maire indique :

- que la commune ne délivrera pas d'autorisation de stationnement pour une installation le 4 juillet ;
- que l'installation de l'antenne sera précédée d'une concertation.

Il ressort de cette pièce du dossier que la demande déposée par la société Anala pour le compte de la société Naven sera infirmée car cette demande concerne une permission de stationnement pour le 4 juillet. Il s'agit bien d'une décision faisant grief à la société requérante.

La mention de l'organisation d'une concertation n'est pas non plus un simple rappel des dispositions en vigueur (en l'espèce le règlement municipal). Toutefois seul l'acte fixant les modalités d'une telle concertation a le caractère d'un élément de procédure et donc

d'acte préparatoire (cf. CE, 2000, Syndicat national CGT du MAE). En l'espèce, la volonté d'organiser une consultation n'a donc pas le caractère d'acte préparatoire.

La décision du 1er juillet 2009 fait grief. Le fin de non-recevoir est écarté.

2. Conditions tenant à la présentation de la requête

La requête, rédigée en français, répond aux exigences posées par l'article L. 411-1 et 2. du CSA.

3. Conditions tenant à l'introduction de la requête

La requête présentée par ministère d'avocat malgré la dispense, est dispensée du droit de timbre.

La décision attaquée date du 1er juillet 2009 mais elle ne comporte aucune mention des voies et délais de recours. Dès lors, aucun délai n'est opposable. La requête introduite le 11 déc 2009 est recevable.

4. Conditions tenant à l'objet du recours

La décision attaquée fait grief (cf. analyse de la fin de non-recevoir).

5. Conditions tenant à l'auteur de la requête

La représentation des sociétés anonymes est régie par le code de commerce : le gérant ou le directeur sont

les représentants légaux. Au dossier ne sont pas produits les statuts mais il ne ressort pas des pièces que la société Never n'aurait la capacité à agir en justice.

En outre, la décision attaquée lui fait directement grief car l'empêche d'installer l'antenne.

La commune de Nantes ne justifie pas d'une habilitation donnée par le Conseil municipal pour agir en justice. Toutefois, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que la commune ne serait pas habilitée. Il est donc proposé de ne pas diligenter de mesures d'instruction sur ce point.

La requête est recevable.

VI. Bien-fondé de la requête

La société requérante souleve tant des moyens de légalité externe que de légalité interne qu'il y a lieu d'examiner successivement.

1. légalité externe

A. Incompétence

La décision attaquée est signée par l'adjoint du Maire, M. Chevallier. Or, en l'absence de délégation de signature, celui-ci n'a pas compétence pour refuser le permis de stationnement.

Ce moyen n'est pas inopérant dès lors que l'autorité administrative

n'était pas en situation de compétence liée (voir ci-après - CE, 1984, *la* *br*).

Le permis de stationnement est une occupation sans emprise du domaine public. L'autorité compétente pour prendre cette décision est celle qui détient la police de l'ordre public. La jurisprudence précise que le maire est compétent pour accorder des permis de stationnement sur les voies qui relèvent de son pouvoir de police (CE, 1976, *Sieur Elkarbi*). L'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire exerce la police de la circulation sur "les voies de communication à l'intérieur des agglomérations".

En l'espèce, le permis de stationnement concerne la rue Charlevoix, à Nantes. Il appartient donc au maire, en vertu des pouvoirs dont dispose l'article L. 2213-1 du CGCT de prendre la décision relative au permis de stationnement.

S'il peut déléguer sa signature, cette délégation doit être publiée. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Chevallier est compétent pour prendre la décision attaquée : aucune délégation de signature n'est versée au dossier.

Aussi, la décision du 1er juillet 2009 est entachée d'incompétence. La décision sera donc annulée sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, ceux-ci étant examinés à titre subsidiaire.

B. Défaut de motivation

La société Weber soutient que la décision du 1er juillet 2009 n'est pas motivée.

L'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public ne constitue pas "un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour les obtenir" (loi du 11 juillet 1979). Dès lors, l'autorité administrative n'est pas tenue de motiver son refus (CE, 1990, SARL Etablissements B'ennec).

En l'espèce, le refus de permission de stationnement n'est pas un avantage dont l'attribution constitue un droit, en sens de la loi de 1979. Cette décision n'a donc pas à être motivée. Le moyen sera donc écarté.

2. Légalité interne

A. L'organisation de la concertation

La société Neveu soutient ne peut imposer une concertation en vue de la délivrance d'un permis de stationnement.

Le pouvoir exécutif peut fixer les modalités d'une consultation. (CE, 2000, Syndicat national CGT du STAE). Si une telle procédure est édictée, l'administration doit s'y conformer.

La commune soutient que cette procédure est prévue à l'article 32 du règlement de voirie municipale. Toutefois, cet article du règlement n'est pas prévu au dossier. Dès lors, il ne s'agit pas des pièces

des dossiers qu'une procédure de conciliation doit être tenue avant que la décision soit prise.

Aussi, en l'absence d'éléments probants, il est proposé de faire droit au moyen du requérant.

B. Sur la violation de la chose jugée

La société requérante soutient que la tenue d'une réunion méconnaît l'autorité de la chose jugée. des ordonnances du juge des référés du TGI en date du 16 juin 2009.

D'une part, les ordonnances de référé ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée car sont des mesures provisoires. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance rendue n'a pas pour objet le permis de stationnement mais les risques présentés par l'installation de l'antenne. Dès lors, les conditions posées par l'article 1351 du Code civil ne sont pas réunies.

Le moyen est écarté.

C. Sur la substitution de motif

La commune invoque la jurisprudence "Hallal" sur la substitution de motif. En effet, elle aurait compétence liée pour refuser le permis de stationnement.

L'autorité administrative ne se trouve en situation de compétence liée que si elle a épuisé la possibilité qu'elle a toujours d'inviter l'auteur d'une demande

irrégulièrement présentée à la régulariser. (conclusions sous CE, 8 novembre 1991, M. Rodrigues Gonçalves et autres).

En l'espèce, la commune de Nantes soutient qu'au regard des dispositions de l'article 11 du règlement municipal, le dossier n'était pas conforme. En effet :

- il ne comprenait ni une description suffisante de la localisation et de la nature des travaux ni la qualité du pétitionnaire (le comité Anole),
- le délai de 6 jours entre la date de la demande et la date prévue des travaux n'a pas été respecté.

En ce qui concerne l'insuffisance du dossier, l'autorité administrative aurait pu demander des renseignements complémentaires. Si malgré une telle invitation, l'auteur de la demande n'y avait pas répondu, alors elle était en situation de compétence liée.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune ait demandé des renseignements complémentaires. Dès lors, elle n'était pas tenue de rejeter cette demande surtout que l'insuffisance du dossier ne peut être considérée en l'espèce comme ayant une caractéristique substantielle.

En ce qui concerne le délai, la demande a été déposée le 19 juin. Le délai de 6 jours est donc respecté.

Aussi, le refus d'une autorisation d'occupation du domaine public doit être justifié :

- soit par des motifs liés de la conservation et de la protection du domaine public ;
- soit de la sécurité de la circulation sur la voie publique (cf. Cours administratif d'appel de Paris, 2011, Soc. Les Bénédictins).

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le refus soit justifié par l'un ou l'autre de ces motifs. Et ce, d'autant plus que la déclaration préalable de travaux pour l'installation de l'antenne n'a fait l'objet d'aucun différend et a été publiée.

Dès lors, aucun motif ne justifie l'annulation de la décision. Il est donc proposé de ne pas faire droit au moyen invoqué de la substitution de motif.

VII - Conclusions à fin d'injonction et d'astreinte

En vertu des dispositions de l'article L.911-1 du CSA, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens peut ordonner le réexamen de la demande et ce, sous astreinte (article L.911-3 du CSA).

En l'espèce, la décision annulée est entachée d'illégalité tant externe (incompétence) qu'interne (organisation de la consultation). Cette annulation entraîne nécessairement le réexamen du dossier en vue de la délivrance d'un permis de stationnement, sous 8 jours. Toutefois, cette mesure n'implique pas que ce réexamen soit accompagné d'une astreinte.

Il est donc fait droit aux conclusions tendant à ce que la commune réexamine la demande de permis

de stationnement. Les autres conclusions sont rejetées.

VIII. Conclusions accessoires

En vertu de l'article L. 761-1 du CSA, la partie perdante peut être condamnée au versement des "frais irrépétibles" à la partie gagnante.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Nantes à verser à la société Neveu la somme de 1000, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CSA.

IX. Conclusion du rapport

Il est proposé à la formation de jugement, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

- d'annuler la décision du 1er juillet 2009 ;
- d'enjoindre à la commune de Nantes de réexaminer la demande de la requérante sans 8 jours ;
- de condamner la commune à verser à la société Neveu la somme de 1000 au titre de l'article L. 761-1 du CSA.